

# **GE\_GERICHTE ATAS/144/2015 vom 25. Februar 2015**

GE Cour de justice, 2015-02-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_144\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_144_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/144/2015 du 25 février 2015

IT: GE\_GERICHTE ATAS/144/2015 del 25 febbraio 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

### **E. 3**

Est litigieuse en l'espèce la question de savoir si les recourants peuvent prétendre rétroactivement au mois d'août 2004 à des rentes de vieillesse non plafonnées.

### **E. 4**

a. En vertu de l'art. 35 LAVS, la somme des deux rentes de vieillesse pour un couple s'élève au plus à 150 % du montant maximal de la rente de vieillesse si les deux conjoints ont droit à une rente de vieillesse (al. 1 let. a). Aucune réduction des rentes n'est prévue au détriment des époux qui ne vivent plus en ménage commun suite à une décision judiciaire (al. 2). b. En l'occurrence, il n'est pas contesté que les époux ont été autorisés à vivre séparément uniquement par décision du 16 juillet 2014 du Tribunal de district de Zurich. Partant, les conditions légales pour bénéficier du non plafonnement des rentes pour couples ne sont réalisées qu'à partir du mois d'août 2014 (cf. ch. 5517 des directives sur les rentes de l'office fédéral des assurances sociales).

### **E. 5**

Les recourants se prévalent cependant implicitement d'une violation de l'obligation de les renseigner, estimant que l'intimée aurait dû les rendre attentifs au fait qu'il fallait obtenir une décision judiciaire les autorisant à vivre séparément afin de bénéficier de deux rentes non plafonnées. a. Le 1er janvier 2003 est entrée en vigueur la LPGA, laquelle est également applicable à la LAVS (art. 1 al. 1 LAVS). L'art. 27 LPGA prévoit que, dans les limites de leur domaine de compétence, les assureurs et les organes d'exécution des

A/2984/2014 - 5/8 - diverses assurances sociales sont tenus de renseigner les personnes intéressées sur leurs droits et obligations (al. 1er). Chacun a le droit d'être conseillé, en principe gratuitement, sur ses droits et obligations. Sont compétents pour cela les assureurs à l'égard desquels les intéressés doivent faire valoir leurs droits ou remplir leurs obligations

(al. 2). Le devoir de conseil de l'assureur social au sens de l'art. 27 al. 2 LPGA comprend l'obligation d'attirer l'attention de la personne intéressée sur le fait que son comportement pourrait mettre en péril la réalisation de l'une des conditions du droit aux prestations (ATF 131 V 472 consid. 4.3). Il s'étend non seulement aux circonstances de fait déterminantes, mais également aux circonstances de nature juridique (SVR 2007 KV n° 14 p. 53 et la référence). Son contenu dépend entièrement de la situation concrète dans laquelle se trouve l'assuré, telle qu'elle est reconnaissable pour l'administration. Aucun devoir de renseignement ou de conseil au sens de l'art. 27 LPGA n'incombe à l'institution d'assurance tant qu'elle ne peut pas, en prêtant l'attention usuelle, reconnaître que la personne assurée se trouve dans une situation dans laquelle elle risque de perdre son droit aux prestations (ATF 133 V 249 consid. 7.2; ATF non publié 9C\_557/2010, consid. 4.1). Le défaut de renseignement dans une situation où une obligation de renseigner est prévue par la loi, ou lorsque les circonstances concrètes du cas particulier auraient commandé une information de l'assureur, est assimilé à une déclaration erronée qui peut, sous certaines conditions, obliger l'autorité (en l'espèce l'assureur) à consentir à un administré un avantage auquel il n'aurait pu prétendre, en vertu du principe de la protection de la bonne foi découlant de l'art. 9 Cst. (ATF 131 V 472 consid. 5). D'après la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que (a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, (b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et (c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour (d) prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et (e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 131 II 627 consid. 6.1 et les références citées). Ces principes s'appliquent par analogie au défaut de renseignement, la condition (c) devant toutefois être formulée de la façon suivante: que l'administré n'ait pas eu connaissance du contenu du renseignement omis ou que ce contenu était tellement évident qu'il n'avait pas à s'attendre à une autre information (ATF 131 V 472 consid. 5; ATF non publié 8C\_601/2009 du 31 mai 2010, consid. 4.2).

A/2984/2014 - 6/8 - b. En l'occurrence, le recourant a formé sa demande de rente de vieillesse le 9 février 2004, soit après l'entrée en vigueur de la LPGA, de sorte que l'art. 27 de cette loi est applicable. Dans sa demande, il a clairement indiqué qu'il était séparé de son épouse depuis le 1er octobre 2001. Il ressort par ailleurs de sa requête que les deux époux vivent non seulement à deux adresses différentes, mais de surcroît à deux endroits très éloignés l'un de l'autre, dès lors que le recourant est domicilié à Zurich et la recourante à Meyrin dans le canton de Genève. L'intimée conteste néanmoins avoir violé son devoir d'information, en mettant en exergue le fait qu'elle avait attiré l'attention des recourants sur l'obligation de signaler toute modification de leur situation personnelle ou familiale pouvant entraîner la suppression, la diminution ou l'augmentation de la prestation allouée. Il est vrai que les décisions adressées aux recourants le 22 juillet 2004 mentionnent qu'il s'agit d'une rente réduite par plafonnement et que les assurés sont tenus de signaler à la caisse tout changement dans leur état civil. Cependant, la séparation, même entérinée par un juge, ne constitue en principe pas une modification de l'état civil. Ainsi ne font l'objet de l'enregistrement dans le registre de l'état civil que la préparation du mariage, le mariage et la dissolution du mariage, mais non pas la séparation, selon l'art. 7 al. 2 let. h, i et j de l'ordonnance sur l'état civil du 28 avril 2004 (OEC - RS 211.112.2). Cela correspond aussi à

la définition de l'état civil communément admise, de sorte que les recourants ne devaient pas comprendre que le fait d'être séparés constituait un état civil différent de celui de mariés. De surcroît, depuis la demande du recourant en 2004, ni son « état civil » ni sa situation personnelle et familiale n'avaient changé, puisqu'il était séparé de son épouse déjà depuis 2001, comme il l'a indiqué dans cette demande. En ce que l'intimée fait valoir que le recourant n'avait pas joint à sa demande de rente en 2004 un justificatif relatif à la séparation de son épouse, il sied de relever qu'en vertu de l'art. 43 al. 1 LPGA, l'assureur prend d'office les mesures d'instruction nécessaires et recueille les renseignements dont il a besoin. L'intimée aurait donc dû réclamer la décision judiciaire relative à la séparation des époux en vertu de la maxime d'office, tout comme elle n'aurait certainement pas manqué de réclamer au recourant les certificats d'assurance de l'AVS-AI et les pièces d'identité, s'il avait omis de les joindre à sa demande de rente. Outre l'instruction d'office, le devoir de conseil impliquait par ailleurs que l'intimée rendît les recourants attentifs qu'à défaut d'une décision judiciaire, ils ne pourraient bénéficier que d'une rente plafonnée. Ayant omis de le faire, l'intimée a violé l'art. 27 al. 2 LPGA. Il sied en outre de constater que l'intimée était intervenue en l'occurrence dans une situation concrète à l'égard des recourants, qu'elle était sans aucun doute compétente pour l'octroi d'une rente et que les recourants n'ont pas pu se rendre compte immédiatement qu'ils pourraient prétendre à une rente non plafonnée si leur A/2984/2014 - 7/8 - séparation faisait l'objet d'une décision judiciaire. Enfin, il doit être admis que s'ils avaient su que la séparation de leur couple devait être entérinée par le juge, ils n'auraient pas manqué de faire cette démarche, comme ils l'ont du reste entreprise immédiatement après en avoir été informés. Dans ces conditions, il sied d'admettre que l'intimée est obligée de consentir aux recourants rétroactivement des rentes non plafonnées, même si la loi prévoit à l'art. 35 al. 2 LAVS que ce droit est subordonné à la séparation des époux suite à une décision judiciaire.

#### **E. 6**

En vertu de l'art. 24 al. 1 LPGA, le droit aux prestations s'éteint cinq ans après la fin du mois pour lequel la prestation était due. Cela étant, il convient de constater en l'espèce que le droit aux prestations des recourants né avant août 2009 est prescrit, dès lors que les époux n'ont demandé des rentes déplafonnées que le 19 juillet 2014. Les rentes non plafonnées ne sont par conséquent dues qu'à partir d'août 2009.

#### **E. 7**

Le recours sera ainsi partiellement admis et la décision du 4 septembre 2004 réformée dans le sens que les recourants sont mis au bénéfice de rentes de vieillesse non plafonnées dès août 2009. La cause sera par ailleurs renvoyée à l'intimée pour calculer les rentes non plafonnées dès cette date et nouvelle décision sur ce point.

#### **E. 8**

La procédure est gratuite.

A/2984/2014 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.